PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIVES STEIN MANUFACTURING

Z.I de Popey
55000 Bar-le-Duc

Références : JPM-434-2023
Code AIOT : 0006205385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement FIVES STEIN MANUFACTURING implanté Z.I de Popey 55000 Bar-le-Duc. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES STEIN MANUFACTURING
- Z.I de Popey 55000 Bar-le-Duc
- Code AIOT : 0006205385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société F.S.M est spécialisée dans la sous-traitance en montage et assemblage, usinage, grenaillage et peinture et mécano-soudure de pièces et d'équipements lourds de petites et moyennes dimensions pour les secteurs tels que :
l'énergie, le nucléaire, l'armement, la cryogénie, la sidérurgie, la métallurgie, le pétrole.
Les activités de la société FSM sont autorisés par l'Arrêté préfectoral n°3385 du 29 juillet 1980 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions d'exploitation
- Valeurs limites d'émission
- Valeurs limites et conditions de rejet
- Mesure de la pollution rejetée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Sans objet
3	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, la société FSM ne respecte l'intégralité des prescriptions des points contrôlés relatifs au travail mécanique des métaux, et les prescriptions des points contrôlés relatifs à la peinture, respectivement sous les rubriques 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Personne référente
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Dans un mail en date du 31/10/2023 l'exploitant a transmis la liste des personnes désignées. Il s'agit du responsable QSE et du directeur des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eau pluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées [...]
Constats : L'exploitant précise qu' au jour de l'inspection, il ne peut pas présenter les résultats des analyses d'eau pluviale, celles-ci n'étant pas effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-V
Thème(s) : Risques chroniques, CMR
Prescription contrôlée : en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Dans un mail en date du 31/10/2023, l'exploitant a transmis la liste des produits utilisés et aucun de ces produits n'est concerné par les phrases de risque ou mentions de danger listées à l'article 6.2-V de l'Arrêté Ministériel du 02/05/2002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Solvants
Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente un tableau de synthèse des produits qu'il a consommés en 2019. Ce tableau démontre que l'exploitant a consommé 1070 kg de solvant en 2019 et qu'il est de ce fait soumis à l'obligation de mettre en place un plan de gestion des solvants (PGS). Dans un mail daté du 31/10/2023 l'exploitant a transmis ses consommations de solvant pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 (arrêté au 30/09/23). Les consommations de solvant déclarées sont respectivement de 6.5 tonnes pour l'année 2020 8.34 tonnes pour l'année 2021, 4.89 tonnes pour l'année 2022 et de 3.15 tonnes au 30/09/2023 L'exploitant ne dispose pas de PGS au jour de l'inspection et précise dans son mail qu'une consultation est en cours afin d'externaliser la gestion de son PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois